

graphes sont des choses entièrement séparées et distinctes; et si, en immergeant un câble entre l'Île du Prince-Edouard et le continent, nous pouvons établir des communications téléphoniques entre le continent et l'île, ainsi que des communications télégraphiques, les particuliers ont le droit d'établir ces communications téléphoniques.

Je ne veux aucunement discuter les arguments de l'honorable député de Durham-Ouest, mais je sais que l'honorable monsieur ne trouverai pas cela mauvais, dès lors que nous avouerions notre but.

M. BLAKE. J'ai dit que je ne tenais pas à entamer une discussion.

M. WHITE (Cardwell). Mais l'honorable député de Bothwell soulève une autre difficulté; il prétend qu'en déclarant que ces deux inventions sont distinctes, nous donnons à certaines inventions téléphoniques une valeur qu'elles n'ont pas, si l'on veut se conformer à la décision des tribunaux anglais.

Avec toute la déférence due à l'honorable monsieur, je puis dire que je ne vois rien dans ce nouvel argument, et voici pourquoi: admettons que les deux inventions soient identiques; il n'en est pas moins vrai que le téléphone est une invention distincte pour transmettre des messages par le son, et que c'est une amélioration du télégraphe. Le téléphone peut donc être breveté séparément, et avoir une valeur distincte qui ne sera ni augmentée ni diminuée du fait qu'on le distingue complètement du télégraphe.

Les intérêts qu'affecte cette mesure sont d'une telle importance que le bill sera adopté, je l'espère, et que la population de l'Île du Prince-Edouard jouira d'un système économique de transmettre les dépêches, après s'être libérés d'un monopole dont elle souffre actuellement.

Le bill est rapporté.

La motion de troisième lecture est faite.

M. MILLS. J'ai l'honneur de proposer:

"Que le bill ne subisse pas maintenant la troisième lecture, mais qu'il soit renvoyé au comité avec instructions de l'amender en ajoutant à la fin de la deuxième section les mots suivants: 'ou tout droit en existence.'"

L'amendement est rejeté sur division; le bill subit la troisième lecture et est adopté.

#### INSPECTION DU PÉTROLE.

M. BOWELL propose la seconde lecture du projet de loi (Bill n° 172) à l'effet d'amender de nouveau l'Acte d'inspection du pétrole, 1880.

Ce bill a pour objet d'empêcher l'importation, dans le pays, d'un article appelé "Pétrole à forte preuve" ou "Pétrole de Spermacéti." On les importe tous deux sous trois noms différents.

On prétend qu'il supporte une très forte preuve de combustion, mais sa densité est beaucoup plus considérable que celle que prescrit l'acte, et, par suite, on ne saurait l'admettre, aux termes de la loi, telle qu'elle est.

En vertu de la loi actuelle, le pétrole dont la densité excède 845 ne peut être légalement vendu ni employé pour des fins d'éclairage, en Canada; mais sous le nom de "Spermacéti minéral," on importe une huile dont la densité est de 825 à 830, et la preuve de combustion n'environ 280. Ce produit est actuellement d'un usage presque général sur les vapeurs océaniques et les navires de haut bord qui fréquentent nos eaux à l'intérieur.

Les compagnies de chemins de fer l'emploient aussi, pour la raison qu'il est beaucoup plus sûr que le pétrole ordinaire. La loi exige, pour ce dernier produit, une preuve de combustion de 1880, tandis que l'on fixe 150 pour la preuve de combustion de l'autre. C'est le seul changement.

M. BLAKE. Voilà donc le bill annuel du pétrole, bill sans lequel, je suppose, une session ne serait pas complète! Je

M. WHITE (Cardwell)

crois que l'on en présente un à chaque session du parlement, et toujours à cette époque de la session, alors qu'il est impossible aux personnes intéressées dans le commerce d'examiner ce bill. Je demanderai à l'honorable monsieur de ne pas presser l'adoption de la mesure, parce que j'attends, demain matin, une communication d'une personne qui a des intérêts dans ce commerce.

Le bill indique combien les lois intérieures sont imparfaites sous plusieurs rapports. D'abord, nous avons ici une condamnation de votre preuve de densité, puisque vous voulez y substituer une preuve différente. En second lieu, vous proposez pour faire la preuve de combustion, ou d'explosion, une méthode condamnée par le ministre et les fonctionnaires du département qui ont introduit la nouvelle preuve. C'est toute une preuve nouvelle et très compliquée; je crois qu'il faut deux pages des statuts pour expliquer comment se fait la preuve.

Avec ce bill, nous revenons à une vieille preuve que des ministres et des experts ont déclaré telle—comme le prouvent les rapports que nous avons de leurs déclarations—qu'après un long examen, il est impossible de dire si une huile peut ou ne peut pas supporter la preuve. Vous appliquez ici une preuve différente de combustion, ou d'explosion, et, pour faire cette preuve, vous prescrivez de nouveau l'ancienne méthode de preuve au moyen du vase découvert que vous remplacez seulement par des appareils plus compliqués.

Je n'ai pu découvrir, comme dans les occasions précédentes, d'où nous arrive ce bill. Nous vient-il des importateurs ou des fabricants de cet article? A-t-on l'intention de fabriquer cet article dans le pays, ou a-t-on constaté qu'avec la loi actuelle, cet article est importé sous un autre nom? Je l'ignore; mais je ne sais pas qu'il existe, dans le commerce, d'article connu sous le nom de "Pétrole à forte preuve."

Je sais que l'on a importé et vendu de l'huile sous le nom de "Spermacéti minéral." Je soupçonne que, si l'honorable ministre voulait bien examiner les choses à fond, il trouverait qu'en réalité il ne propose autre chose que de désigner le "Spermacéti minéral," par le nom d'"huile à forte preuve."

M. BOWELL. Je me base sur les meilleures autorités pour affirmer que le bill n'affectera en rien le commerce du pétrole. Lorsque le bill de l'année dernière fut présenté, cette sorte d'huile n'était pas connue. Elle m'a été signalée, pour la première fois, à l'Île du Prince-Edouard, lorsque les compagnies de vapeurs qui font le service entre Boston et Halifax, en touchant à l'Île du Prince-Edouard, demandèrent l'autorisation d'importer cette huile dont le poids spécifique est tellement plus élevé que celui que fixe l'Acte concernant le pétrole, qu'elles ne pouvaient légalement l'importer.

On a constaté que la compagnie du Grand-Tronc l'achète aux Etats-Unis et s'en sert sur toutes ces lignes; les propriétaires des vapeurs des lacs l'importent également. Les raffineurs d'huile de Pérolia et de l'Ouest ont adressé au ministre du revenu de l'Intérieur et à moi-même un long télégramme déclarant que cette mesure n'affecterait aucunement leur commerce et qu'ils ne songent aucunement à protester contre son adoption. Cette mesure n'a été inspirée ni par les fabricants, ni par les importateurs, mais seulement par le fait bien constaté que cette huile est celle qui offre le moins de dangers sur les chemins de fer et les bateaux à vapeur; c'est un article d'importation, mais un article beaucoup plus sûr que les huiles fabriquées dans le pays.

Je dirai aussi à l'honorable monsieur que, jusqu'à présent, on n'a pas fabriqué cette huile en Canada, mais qu'on a découvert un procédé pour en faire avec le pétrole canadien cru, et on commence à en fabriquer en Canada. L'honorable monsieur ne désire point, je suppose, que cette huile